



**Relatif à la délégation au comité exécutif de pouvoir
se rapportant aux emprunts à long terme**

Responsable : Direction générale

Adopté et révisé par le Conseil d'administration

10 décembre 1992

25 avril 2006

Le genre masculin pour désigner des personnes est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Conformément à l'article 28.01 du Règlement 1, le Conseil d'administration adopte le Règlement relatif à la délégation au Comité exécutif du pouvoir se rapportant aux emprunts à long terme.

- Le conseil d'administration délègue au Comité exécutif les droits, pouvoirs et obligations d'emprunter à long terme, conformément aux dispositions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
- Le règlement suivant est adopté comme Règlement numéro 8 du Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Hyacinthe;
- Le comité exécutif a les droits, pouvoirs et obligations suivants :
 - a) emprunter des deniers sur le crédit du Collège par tout mode reconnu par la loi et, à cette fin et spécialement par lettre de change, billet et autre effet négociable;
 - b) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger ou hypothéquer;
 - c) hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations.
 - d) mandater au besoin le ministre des Finances du Québec pour négocier, au nom du Collège, les emprunts de ce dernier et, dans le cadre de ceux-ci, choisir au nom du Collège une société de fidéicommiss, les conseillers juridiques, l'imprimeur des titres et négocier le coût de leurs services.
- Le comité exécutif ne peut toutefois exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes a) à c) sans l'autorisation du Ministre.